



Bruxelles, le 31.03.2021
C(2021) 2069 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgation des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>	<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
---	--

Objet: Aide d'État SA.61094 (2021/NN) – France
Aide à l'investissement pour la reconstruction du hall 3 du parc des expositions du Bourget en vue des jeux olympiques et paralympiques 2024.

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Après des échanges lors d'une phase de pré-notification concernant toutes les infrastructures nécessaires à la tenue des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (ci-après «JO»)¹, la France a notifié à la Commission le 12 janvier 2021 un projet d'aide à l'investissement pour la reconstruction du hall 3 du parc des expositions de Paris-Le Bourget (ci-après «parc des expositions du Bourget») en vue des JO (ci-après «la mesure»).
- (2) Comme la France a, dans les documents de notification, indiqué qu'une fraction de l'aide (pour un montant de 1,5 million d'euros correspondant aux études préalables) avait déjà été payée le 31 janvier 2020, la mesure a été enregistrée en tant qu'aide non notifiée (procédure NN).

¹ Affaire SA.53761. Cf. en particulier, réponse des autorités françaises du 11 décembre 2020 à une demande d'information de la Commission du 7 octobre 2020.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
37, quai d'Orsay
F - 75351- PARIS

- (3) Les 18 et 27 janvier 2021 ainsi que le 12 février 2021, la Commission a demandé des informations supplémentaires aux autorités françaises qui ont fourni leurs réponses les 20 et 22 janvier 2021, les 2 et 19 février 2021 et le 1^{er} mars 2021. Des réunions entre les autorités françaises et les services de la Commission ont été organisées les 14 janvier et 12 février 2021.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (4) Le parc des expositions du Bourget, construit sur un terrain appartenant à la société Aéroports de Paris (ci-après «ADP»), appartient à la société SIAE Salon international de l'aéronautique et de l'espace (ci-après «la SIAE») qui en a confié l'exploitation à la société Viparis Le Bourget (ci-après «Viparis»). Il comprend cinq halls d'une surface d'environ 80 000 m² au total.
- (5) Le parc des expositions du Bourget a été retenu pour accueillir le centre principal des médias pendant les JO. Afin de répondre aux exigences – notamment de surface et de hauteur – requises par le Comité international olympique, le hall 3 du parc des expositions doit être démoli et reconstruit. Le coût de cette opération d'infrastructure est estimé à 50 millions d'euros (en valeur 2016).

2.1. Éléments principaux de l'aide

2.1.1. Bénéficiaire de l'aide

- (6) Le bénéficiaire de l'aide est la SIAE, propriétaire des bâtiments du parc des expositions du Bourget (et donc du hall 3). La SIAE organise tous les deux ans le Salon international de l'aéronautique et de l'espace sur le site du Bourget. C'est une filiale à 100% du Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), syndicat professionnel du secteur aéronautique.

2.1.2. Forme et montant de l'aide

- (7) L'aide est une aide individuelle ne relevant pas d'un régime. Il s'agit d'une subvention directe de 17 millions d'euros (en valeur 2016). La valeur révisée de la subvention pour 2021 (à l'aide de l'indice BT01²) est de 18,5 millions d'euros.

2.1.3. Autorité octroyant l'aide et base juridique nationale

- (8) L'aide est octroyée par la Société de livraison des ouvrages olympiques (ci-après «la SOLIDEO»), établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par l'article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.
- (9) La SOLIDEO a pour mission de «*veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, dans les délais fixés par le Comité international olympique*». Elle est placée

² L'index bâtiment (BT) est un indice de coût des différentes activités du secteur de la construction, principalement utilisé aux fins d'indexation de contrats (cf. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986>).

sous la tutelle conjointe des ministres chargés des sports, de l'urbanisme et du budget. D'après l'article 53, IV., de la loi du 28 février 2017, les recettes de la SOLIDEO sont «1° Les contributions financières de l'État déterminées en loi de finances; 2° Les contributions des collectivités territoriales participant au financement des Jeux olympiques et paralympiques définies dans le cadre de conventions bilatérales passées avec la société; 3° Toutes les recettes autorisées par les lois et règlements; 4° Les dons et legs.»

- (10) Le texte de droit national sur la base duquel l'aide peut être octroyée est la convention d'objectifs conclue entre la SIAE, la SOLIDEO et l'association «Paris 2024»³ le 8 novembre 2019 (ci-après «la convention d'objectifs de 2019»). Le montant de la subvention est inscrit au budget annuel de la SOLIDEO.

2.1.4. Modalités d'octroi et de versement

- (11) D'après l'article 18 de la convention d'objectifs de 2019 la subvention «*pouvant être attribuée au titre de la présente convention*» est égale à 34% du coût d'objectif global de l'opération et «*plafonnée au montant de 17 M€ (valeur octobre 2016)*»⁴.
- (12) L'article 20.3 de la convention prévoit que la subvention est attribuée par décision du directeur général exécutif de la SOLIDEO, au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les cinq jalons d'avancement sont indiqués dans la convention: signature de la convention, approbation de l'avant-projet définitif, approbation du projet/dossier de consultation des entreprises, choix de l'attributaire du ou des marchés, décompte général de travaux.
- (13) L'article 20.7 de la convention stipule que «*le versement des montants de subvention appelés par la SIAE est effectué par la SOLIDEO dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception par la SOLIDEO d'une demande de paiement formelle et complète*».
- (14) Un premier versement de 1,5 million d'euros a été effectué par la SOLIDEO à la SIAE le 31 janvier 2020 au titre des fonds nécessaires aux études. Ce premier versement était, d'après la France, nécessaire pour permettre la réalisation des études préalables et pour respecter le calendrier du projet en vue de l'accueil des JO.

³ L'association «Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques» ou «Paris 2024» est une association constituée en décembre 2017 entre le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la ville de Paris, en vue d'associer, pour l'organisation et la promotion des jeux olympiques et paralympiques 2024, toutes les parties prenantes du projet olympique et paralympique. Ce comité d'organisation est administré par un conseil d'administration comprenant 20 membres du monde sportif ou associatif et 14 représentants de l'État et des collectivités territoriales et un bureau composé à 45% de représentants des pouvoirs publics français. Il est notamment chargé de: planifier, organiser, financer et livrer les JO, ainsi que les événements associés ; promouvoir les JO en France et à l'international ; participer aux actions visant à assurer la durabilité des JO ; contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des JO, notamment en faveur de la pratique du sport.

⁴ Le montant de l'aide ne peut dépasser le plafond prévu qu'en cas de demande spécifique de la SOLIDEO en lien avec un nouveau besoin relatif à l'organisation des JO. Dans cette hypothèse, les autorités françaises notifieraient à la Commission la mesure correspondante.

- (15) Les autorités françaises s'engagent à suspendre les autres versements jusqu'à l'obtention d'une décision de la Commission déclarant l'aide compatible.
- (16) L'article 20.2 de la convention d'objectifs de 2019 prévoit que «*Dans l'hypothèse où, le 28 février 2021, la Commission européenne n'a pas déclaré compatible avec la législation européenne tout ou partie de la subvention versée par la SOLIDEO au Maître d'ouvrage, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner les possibilités de prolongation de la présente convention par voie d'avenant*» et que «*A défaut d'accord au 31 mars 2021, la présente convention est résiliée de plein droit*».

2.1.5. L'infrastructure financée par la mesure

2.1.5.1. Cadre général: le parc des expositions du Bourget et le hall 3

- (17) Le parc des expositions du Bourget s'étend sur une superficie d'environ 47 hectares. Les surfaces intérieures de halls ouvertes à la location atteignent 79 692 m² (en incluant des espaces annexes non ouverts à la location, la surface intérieure est de 85 000 m²). Le parc des expositions inclut également environ 250 000 m² d'espaces extérieurs et 8 000 places de parking. Il accueille divers salons (professionnels ou grand public), manifestations et projets événementiels (conventions, rassemblements institutionnels, spectacles d'entreprises, lancements de produits, meetings politiques, assemblées plénières, réunions internationales)⁵.
- (18) Le parc des expositions est construit sur des terrains situés sur l'aéroport du Bourget et appartenant à ADP. La SIAE, propriétaire du parc des expositions, est titulaire d'autorisations d'occupation du domaine d'ADP. Ces autorisations expirent le 19 juillet 2025. Eu égard à l'opération de démolition/reconstruction du hall 3, la SIAE et ADP ont signé une promesse de bail à construction (concernant les surfaces construites) et de bail civil (pour les surfaces nues) le 2 juillet 2019, permettant la prolongation du droit d'occupation de la SIAE pour une durée de 30 ans, jusqu'en juillet 2055.
- (19) La SIAE a confié l'exploitation du parc des expositions à Viparis. La convention d'exploitation du 15 mai 2003 devait expirer le 31 décembre 2023. Eu égard à l'opération de démolition/reconstruction du hall 3, un protocole d'accord en date du 28 novembre 2017 a prolongé la durée de la convention jusqu'en 2055 et prévu le versement d'une redevance spécifique par Viparis du fait des JO).

2.1.5.2. L'installation du centre des médias des JO au parc des expositions du Bourget

- (20) Le 13 septembre 2017, la ville de Paris a été désignée par le Comité international olympique (ci-après «CIO») comme ville hôte des JO. Conformément aux recommandations du CIO et afin de minimiser le budget d'investissement, la

⁵ En 2019, il a accueilli plusieurs événements pour les professionnels : le salon de l'import & du déstockage («Stock Free»), le salon professionnel des arts funéraires et le salon international du cuir. Pour le grand public, a été par exemple organisé en 2019 le salon Automédon (véhicules de collection). La fête de l'Humanité (événement organisé par le journal l'Humanité consistant en une fête politique comprenant en outre des activités de divertissement ou encore culturelles), s'y est déroulée en 2018.

majorité des sites nécessaires à la tenue des JO existent déjà et ne nécessiteront que de simples aménagements/rénovations.

- (21) La programmation des ouvrages nécessaire aux JO doit respecter des prescriptions en matière de capacités d'accueil, d'accessibilité, de développement durable, de sécurité etc., les «olympic venue brief» (ci-après «les OVB»). Le parc des expositions du Bourget répond déjà en grande partie aux besoins du CIO pour héberger le centre principal des médias («centre des médias»). Les autorités françaises ont donc décidé d'implanter le centre des médias sur le site du parc des expositions du Bourget (cf. ci-dessous, considérant (30), pour des développements plus précis sur les diverses raisons ayant motivé ce choix).
- (22) Le centre des médias sera composé d'un centre principal de presse («CPP», lieu de travail central de la presse écrite et photographique accréditée) et d'un centre international de radio-télévision («CIRTV», base opérationnelle pour toutes les activités liées à la diffusion radio et télévision). Le centre des médias fera 86 706 m² en espace couvert «permanent»: 17 783 m² pour la partie CPP (halls 1, 2a, 2c) et 68 923 m² pour la partie CIRTV (halls 2b, 3, 4 et 5). Ces espaces couverts permanents permettront d'accueillir diffuseurs, studios, bureaux pour les journalistes et techniciens. Pour couvrir les autres besoins (services communs pour toutes les personnes qui viendront travailler sur le site, espaces d'accueil, d'accréditation, de restauration, etc.) des structures temporaires seront construites par Paris 2024 sur les espaces extérieurs.

2.1.5.3. L'opération de reconstruction du hall 3

- (23) L'OVB spécifique au centre des médias requiert, pour une partie de la surface (environ 20 000 m²), des hauteurs libres de plus de 9 mètres, supérieures à celles existant sur le parc des expositions du Bourget. Par ailleurs, la superficie intérieure requise (87 000 m²) est légèrement supérieure à la superficie intérieure disponible actuellement (80 000 m²).
- (24) Pour répondre aux OVB, le hall 3, actuellement d'une surface de 12 500 m² et d'une hauteur de 5 mètres, doit donc être agrandi à 20 000 m² environ et sa hauteur libre doit être augmentée jusqu'à 9 mètres environ.
- (25) La France indique que le projet de reconstruction du hall 3 préfigurera l'évolution des halls d'expositions, vers des lieux plus accueillants, durables, et performants sur le plan environnemental.
- (26) Le coût global maximum du projet tel que défini par la SIAE est de 50 millions d'euros (en valeur 2016, hors TVA). Pour l'ensemble du projet de démolition-reconstruction du hall 3, l'indice de référence est l'indice BT01. Le montant de 50 millions d'euros intègre une provision pour risques identifiés de 1% du coût global (soit 0,5 million d'euros) et une provision pour aléas et imprévus (PAI) de 5% du coût de construction seul hors honoraires (soit 2,065 millions d'euros). Une autre évaluation prévoit des coûts de construction sensiblement plus élevés⁶.

⁶ Une mission d'expertise en économie de la construction et coûts de dépollution, réalisée par l'opérateur Arcadis en 2018, retient-elle un montant de 53,22 millions d'euros, prenant en compte 1,88 millions d'euros de frais de dégagement d'emprise, 42 millions d'euros de construction et

(27) L'ensemble des ouvrages/aménagements doit être livré au plus tard fin 2023.

2.2. Arguments avancés par la France quant à la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur

2.2.1. Objectifs de l'aide

(28) D'après la France, la reconstruction du hall 3 répond à deux objectifs : l'organisation des JO et le désenclavement du territoire du Bourget.

(29) En premier lieu, le projet de rénovation du hall 3 permet de répondre aux besoins des JO au meilleur coût.

(30) Il existe en Ile-de-France trois centres de congrès ou d'expositions susceptibles d'accueillir les JO, tous exploités par Viparis: le parc des expositions Paris Nord Villepinte d'une superficie de 240 000 m², le parc des expositions Paris Expo Porte de Versailles d'une superficie de plus de 200 000 m² et le parc des expositions du Bourget (superficie de 80 000 m² de surface intérieure et 250 000 m² de surface extérieure). Parmi ces trois centres de congrès, le parc des expositions du Bourget permettra d'accueillir le centre principal des médias dans les meilleures conditions géographiques et techniques. Le choix de retenir le parc des expositions du Bourget pour accueillir le centre des médias plutôt qu'un autre centre en Ile-de-France résulte des facteurs suivants:

(a) sa localisation à proximité (moins de 300 mètres) du village des médias – qui a vocation à loger les journalistes pendant les JO –, des moyens de transport (aéroports, gares et transports en commun) ainsi que des sites de compétition. Cette localisation était nécessaire pour répondre aux engagements du contrat de ville-hôte signé le 13 décembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le Comité national olympique et sportif français.

(b) sa configuration : l'intégralité des espaces sera mis à disposition exclusive des JO conformément aux engagements du contrat de ville-hôte, cette privatisation complète réduisant les contraintes en matière de logistique et de sécurité ; la surface disponible permet d'accueillir le CPP et le CIRTV.

(c) sa disponibilité dans la période requise, de juillet 2023 à novembre 2024 : les deux autres centres de congrès envisageables organisent tous les ans des événements importants qui auraient dû être annulés.

(d) son coût pour les organisateurs des JO : le parc des expositions du Bourget proposait le plus faible coût de location. De plus les indemnités qui auraient dû être versées aux organisateurs des manifestations récurrentes ayant lieu sur les sites des deux autres parcs des expositions étaient dissuasives.

(31) D'après les documents fournis par les autorités françaises, l'organisation des JO en 2024 aura de nombreuses retombées économiques pour certaines activités dans la région Ile-de-France, pendant les JO eux-mêmes (2024), mais également avant et après (à horizon 2034). Une étude d'impact économique (2016) du Centre de droit et d'économie du sport (CDES, Université de Limoges) indique que les

9,34 millions d'euros de frais divers (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre). Ce montant n'inclut pas les éventuels aléas chiffrés à 6 millions d'euros.

retombées économiques directes et indirectes de l'évènement pourraient s'élever à environ 10,7 milliards d'euros, s'accompagnant de la création de 247 000 emplois à l'échelle de la région Ile-de-France. L'étude estime qu'environ la moitié de l'impact économique sera concentré sur l'année 2024 (principalement dans le secteur de l'organisation des JO) alors que l'impact lié au tourisme en région Ile-de-France perdurera également après les JO, en lien avec une redynamisation de l'image et du rayonnement de Paris. Plus précisément, l'impact des JO se concentre sur trois grandes activités économiques:

- (a) l'organisation regroupe les retombées pour la filière événementielle, en particulier la logistique, la communication et l'audiovisuel, la sécurité, et le marketing ou la gestion des déchets (environ 50% de l'impact total);
- (b) le tourisme c'est-à-dire principalement l'accueil et la restauration des visiteurs mais également le transport (environ 30% de l'impact total);
- (c) la construction (environ 20% de l'impact total): l'impact lié à la construction des infrastructures (sportives et non sportives) sera concentré sur la période précédant 2024, même si certains projets de reconversion auront lieu également après les JO, en phase «héritage».

- (32) En second lieu, le projet de reconstruction du hall 3 s'inscrit dans la dynamique d'aménagement de la zone du Bourget, avec notamment la création de la zone d'aménagement concerté permettant l'accueil du village des médias. Le territoire du Bourget est enclavé et souffre d'un déficit économique et territorial. La commune du Bourget est inscrite au zonage des aides à finalité régionale. Ainsi, en permettant l'installation du centre des médias sur le site du parc des expositions du Bourget, l'aide influence également la localisation du village des médias (lieu d'hébergement des journalistes qui doit être situé à proximité immédiate du centre des médias), un projet qui contribue à la réhabilitation du secteur du Bourget au-delà de 2024. En effet, dans le cadre des JO et notamment pour répondre aux besoins des JO, le secteur est l'objet d'une opération de réaménagement prévoyant la construction de 90 000 m² de logements, dont au moins 20% de logements sociaux, (ces logements seront en partie construits pour accueillir les journalistes pendant les JO, puis loués à la population en phase «héritage» après les JO), de 21 000 m² d'équipements publics, de 1 000 m² de commerces et services et de 20 000 m² d'activités économiques. L'étude du CDES indique également que l'organisation des JO et en particulier la localisation du village des médias contribuera à apporter des solutions à la crise du logement (personnes mal logées, sur-occupation des logements, déficit de logements sociaux). Enfin, le projet global de réaménagement de la zone du Bourget prévoit également la création de diverses infrastructures d'accès au Bourget, notamment la passerelle piétonne et le cheminement piéton entre la gare RER du Bourget et le parc des expositions, ce qui est de nature à améliorer la desserte en transport du secteur et à contribuer à son désenclavement.

2.2.2. Effet incitatif et nécessité de l'intervention financière des autorités publiques

- (33) D'après la France, les travaux de reconstruction (et agrandissement) du hall 3 ne seraient pas entrepris en l'absence des JO et de la participation financière publique. Ni la SIAE ni VIPARIS n'envisageaient de tels travaux, au regard des bénéfices susceptibles d'être retirés d'un hall 3 reconstruit, en particulier au regard du fait que les conventions conclues avec ADP (et permettant à la SIAE de

poursuivre son activité) expiraient en 2025 (cf. ci-dessous les développements relatifs à la valeur actuelle nette du projet aux considérants (47) et suivants).

- (34) La France indique également que les investissements nécessités par la démolition-reconstruction du hall 3 dépassent de beaucoup les montants figurant dans le programme d'investissements agréé par la SIAE et Viparis avant que la décision d'installer le centre des médias au parc des expositions du Bourget ne soit prise.
- (35) La démolition-reconstruction du hall 3 a été rendue nécessaire uniquement du fait des exigences liées aux JO et le coût des travaux a été estimé au regard de ces exigences.
- (36) La France indique également que les modalités de financement de l'opération de reconstruction du hall 3 ont été définies dans le cadre de la renégociation des relations entre ADP et la SIAE (promesse de bail à construction et de bail civil signée le 2 juillet 2019) et entre la SIAE et Viparis (protocole du 28 novembre 2017). Ces nouvelles conventions reposent sur l'hypothèse de la reconstruction du nouveau hall 3. En l'absence de reconstruction du nouveau hall 3 pour l'accueil du centre des médias des JO, de telles conventions n'auraient pas été conclues dans le calendrier très contraint dans lequel elles l'ont été et n'auraient pas été envisagées par les parties dans les mêmes conditions.
- (37) Du fait de la reconstruction prévue du hall 3, la prolongation du droit d'occuper les terrains d'ADP était également nécessaire afin d'amortir ce nouvel investissement (amortissement sur une durée de 30 ans). La reconstruction du hall 3 a donc permis au SIAE de prolonger son droit d'occupation des terrains d'ADP, ce qui constituait un objectif stratégique pour la SIAE. En effet, cette dernière souhaitait pérenniser l'organisation du Salon international de l'aéronautique et de l'espace après l'expiration des autorisations d'occupation du domaine d'ADP dont elle bénéficiait jusqu'en 2025 seulement. Par ailleurs, la France indique que l'augmentation du loyer payé par la SIAE à ADP a été modérée (par rapport aux demandes initiales d'ADP⁷) du fait de l'investissement assumé par la SIAE dans le nouveau hall 3.
- (38) Viparis, en tant qu'exploitant du hall 3, s'est également engagée à participer au financement des travaux pour un montant de [...] (hors TVA) (article 13 du protocole du 28 novembre 2017 conclu entre la SIAE et Viparis).
- (39) Les négociations entre ADP et la SIAE (prolongation et loyer futur), entre la SIAE et Viparis (redevance spécifique JO et contribution financière à la construction du hall 3) et entre la SIAE et la SOLIDEO (contribution financière publique à la construction du hall 3) ont abouti aux conditions financières suivantes.
- (40) La promesse de bail à construction et de bail civil signée entre ADP et la SIAE le 2 juillet 2019 prévoit une augmentation du loyer payé par la SIAE, une redevance spécifique payée par la SIAE du fait des JO et une durée de 30 ans (prolongation)

⁷ Dès 2015, ADP entendait augmenter le loyer versé par la SIAE, en particulier en prévision de l'attractivité renforcée du site du fait du Grand Paris Express, avançant un loyer de 15 euros par m² et par an.

* *Information confidentielle*

à compter de juillet 2025. Cette promesse est conclue sous des conditions suspensives relatives à l'organisation des JO. En conséquence, les autorités françaises indiquent que la prolongation des contrats liant la SIAE et ADP est totalement dépendante de la réalisation du nouveau hall 3 et du versement de la subvention par la SOLIDEO.

- (41) La convention d'exploitation entre la SIAE et Viparis (telle que modifiée par le protocole du 28 novembre 2017) prévoit que Viparis financera l'opération de reconstruction du hall 3 à hauteur de [...] en valeur 2016 (et versera à la SIAE une redevance spécifique pour les JO). La redevance (fixe) annuelle versée par Viparis à la SIAE n'a pas été modifiée par le protocole du 28 novembre 2017, elle ne peut évoluer que par indexation sur l'indice du coût de la construction (ICC).
- (42) La convention d'objectifs entre la SIAE, la SOLIDEO et Paris 2024 indique que la SOLIDEO versera à la SIAE, pour combler le besoin de financement de l'opération de reconstruction du hall 3, une subvention de 17 millions d'euros (valeur 2016).

2.2.3. Proportionnalité de l'intervention financière des autorités publiques

- (43) Les autorités françaises indiquent que le montant de l'aide est limité au minimum nécessaire pour remplir l'objectif poursuivi. L'aide se limite à 17 millions d'euros (valeur octobre 2016), soit 34% du coût d'objectif global total.

2.2.3.1. Limitation du montant des travaux et donc de l'aide nécessaire

- (44) La convention d'objectifs de 2019 prévoit que le montant de 17 millions d'euros est un montant maximum ; inversement, en cas d'économie substantielle sur la démolition-reconstruction du hall 3, le financement de la SOLIDEO est réduit «*au prorata du taux de la subvention accordée par la SOLIDEO*» (article 15), c'est-à-dire à 34%. Toute modification du coût d'objectif global est soumise à la validation préalable de la SOLIDEO (articles 11 et suivants de la convention).
- (45) Les entreprises de travaux seront choisies dans le cadre d'appels d'offres restreints de nature à garantir le choix de la meilleure offre au regard des exigences du programme défini et du coût global, alors même que la SIAE n'est pas soumise aux règles de la commande publique. La SIAE pourra publier ses appels d'offres sur la plate-forme <https://entreprises2024.fr/> (de nature à garantir une publicité élargie).
- (46) La convention d'objectifs de 2019 prévoit un suivi étroit de la SOLIDEO et permet de prévenir toute surcompensation. Elle stipule, en son article 10.4, que, pour les contrats privés allant au-delà du seuil de 144 000 d'euros (hors taxes) pour les contrats de services, et du seuil de 5 548 000 d'euros (hors taxes) pour les contrats de travaux, la SIAE devra informer la SOLIDEO avant tout lancement et toute attribution de ces contrats afin que la SOLIDEO puisse faire part de ses observations. En outre, de manière générale, préalablement à toute attribution, la SIAE devra justifier à la SOLIDEO de la conformité de l'offre retenue avec la convention d'objectifs «*en termes de programme, de délais, de budget et d'ambitions*». Elle impose également à la SIAE de prévoir dans ses contrats «*un système de pénalités proportionné et en relation avec les pratiques*

du marché, afin de pénaliser et/ou motiver les prestataires et/ou les entreprises devant respecter les délais et les ambitions olympiques». En cas de manquement grave de la SIAE, la SOLIDEO peut bloquer le versement des fonds ou demander le remboursement des subventions d'investissement déjà versées. Enfin, l'article 20.12 de la convention d'objectifs de 2019 prévoit un contrôle de la SOLIDEO sur les dépenses réalisées. La SOLIDEO peut solliciter auprès de la SIAE toute information, tous documents et pièces justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement. Elle peut aussi faire procéder par toute personne habilitée au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et des dépenses déclarées, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables.

2.2.3.2. Valeur actuelle nette du projet de démolition-reconstruction du hall 3

- (47) La France explique que le montant de l'aide a été déterminé sur la base de projections de dépenses et de recettes (pour l'ensemble du parc des expositions) que la SIAE estime réaliser grâce à la reconstruction du hall 3. Selon ces projections (flux de revenus nets actualisés à l'année de référence 2021), la valeur actuelle nette (VAN) générée par la reconstruction du hall 3⁸ est négative à hauteur de 19,1 millions d'euros (en valeur 2021). Le taux d'actualisation retenu est de 3%, taux représentatif de la rentabilité prévisionnelle minimale attendue par la SIAE de ses investissements.
- (48) En dépenses, au-delà du coût des travaux de démolition-reconstruction du hall 3 (estimés à 50 millions d'euros en valeur 2016, coût exposé entre 2018 et 2023), la SIAE verse à ADP une redevance annuelle pour l'occupation des terrains du parc des expositions et une redevance spécifique de [...] (en valeur 2016) en 2023 du fait des JO. La projection inclut également les autres dépenses exposées par la SIAE, principalement des taxes (taxe foncière, taxe locale d'équipement, taxe de publicité foncière liée au nouveau bail et frais de notaire).
- (49) Les recettes de la SIAE sont constituées principalement des redevances annuelles versées par Viparis qui exploite les bâtiments du parc des expositions dont la SIAE est propriétaire; ces redevances dépendent principalement du chiffre d'affaires réalisé par Viparis. Du fait de l'accueil des JO, Viparis versera une redevance spécifique à la SIAE [...] en valeur 2016). La SIAE recevra aussi la participation de Viparis au financement du nouveau hall 3 [...] en valeur 2016). Outre la redevance spécifique à payer par Viparis, liée à l'accueil des JO, la SIAE ne prévoit pas d'augmentation de ses recettes du fait de l'agrandissement et de la modernisation du hall 3.

⁸ En l'absence d'aide d'État, le hall 3 n'aurait pas été reconstruit et le centre des médias (des JO) n'aurait pas pu être installé sur le site du Bourget (ou, à tout le moins, cette installation aurait eu lieu à des conditions non définies). Dans ce scénario, la SIAE disposait cependant toujours d'un droit d'occupation des terrains d'ADP jusqu'en 2025 et aurait ainsi pu continuer son activité traditionnelle (hors JO) sur le parc des expositions du Bourget jusqu'en 2025. En revanche, faute de renouvellement de son droit d'occupation, la SIAE aurait arrêté son activité en 2025 (ou l'aurait continuée mais à des conditions non définies). Par rapport à cette situation de référence, les autorités françaises considèrent que l'aide d'État permet à la SIAE d'exploiter le parc des expositions du Bourget à partir de 2025 (jusqu'en 2055) et d'accueillir les JO en 2023 (préparation et installation du centre des médias) et 2024 (fonctionnement du centre des médias).

- (50) En effet, les autorités françaises, la SIAE et Viparis considèrent que la modernisation et l'agrandissement du hall 3 n'auront pas d'impact sur le taux d'occupation de cette infrastructure. Ces opérations n'auront en principe pas d'effet sur le nombre de manifestations susceptibles d'être accueillies au sein du hall 3 puisque son taux d'occupation est actuellement très faible. Pratiquement aucun événement ne nécessite une surface de halls supplémentaire par rapport aux bâtiments existants au sein du parc des expositions du Bourget. Le hall 3 n'est occupé à 100% que pendant une durée d'un mois tous les deux ans (pour le salon de l'aéronautique). Le reste du temps, le taux d'occupation du hall 3 varie entre [...]. Lors des années paires, au cours desquelles la SIAE n'organise pas le Salon de l'aéronautique, le taux d'occupation du hall 3 est inférieur à [...] neuf mois sur douze et le hall 3 n'est occupé entièrement que [...] par an, soit [...] de l'année. Lors des années impaires (avec le Salon de l'aéronautique), le taux d'occupation du hall 3 est inférieur à [...] sept mois sur douze et le hall 3 n'est occupé entièrement que [...] par an, soit [...] de l'année. Plus généralement, le site au complet n'est entièrement occupé que [...] du temps les années paires et [...] les années impaires, ce qui (hors JO) ne nécessite pas un agrandissement.
- (51) De plus, les autorités françaises, la SIAE et Viparis indiquent que la hauteur supplémentaire et la modernisation du hall 3 pourraient, en théorie, représenter un attrait supplémentaire pour les clients. Cependant, une augmentation du tarif (au m²) de location du hall 3 est présentée comme «purement théorique» dans la mesure où, d'après Viparis, les clients n'accepteront pas une telle hausse de tarif.
- (52) Du fait de la reconstruction et de l'agrandissement du hall 3, Viparis a intégré dans ses dépenses des coûts de maintenance supplémentaire par rapport au hall 3 actuel.
- (53) Pour la préparation et l'organisation des JO (qui implique une occupation dès 2023), Viparis recevra un loyer de [...] (valeur 2016) versé par Paris 2024, calculé selon les tarifs usuels pratiqués par Viparis sur le site du Bourget. Viparis subira cependant une baisse de son chiffre d'affaires «classique» du fait de l'annulation ou du déplacement d'événements qui auraient dû ou pu être organisés pendant la période des JO ([...] en valeur 2016). Les charges relatives aux JO sont estimées à [...] en valeur 2016 (sans compter la redevance spécifique versée à la SIAE).
- (54) Les autorités françaises indiquent que les contributions (de la SIAE et de Viparis) au financement du nouveau hall 3, ainsi que les redevances versées par Viparis (redevance spécifique JO versée à la SIAE) et par la SIAE (à ADP) ont été l'objet de négociations entre ces différentes entreprises dans un contexte influencé par des considérations plus stratégiques, à savoir le renouvellement du droit d'occupation des terrains d'ADP par la SIAE à compter de 2025 (cf. considérant (37)).
- (55) La France considère que la mesure est proportionnée, conformément à la pratique décisionnelle de la Commission, notamment dans les affaires SA.46530 (Slovakia National Football Stadium) et SA.44439 (Sporting Arena Cork).

2.2.4. Effets sur la concurrence et affectation des échanges entre les États membres

- (56) D'après la France, le hall 3 du parc des expositions du Bourget n'accueille qu'une part minoritaire de l'activité de salons (expositions professionnelles ou grand public) de la région Ile-de-France (10 sur 380). L'offre d'infrastructures francilienne d'exposition et de congrès est constituée de 26 sites, totalisant près de 725 000 m² de surface commercialisable. Du fait de l'aide, la surface commercialisable du parc des expositions du Bourget n'augmentera que d'environ 10% (de 80 000 m² à 88 000 m²).
- (57) Les investissements prévus dans le cadre des JO n'auront pas d'impact sur les installations existantes à proximité. Elles n'auront pas non plus d'impact sur le chiffre d'affaires du parc des expositions du Bourget ni sur les activités de la SIAE et de Viparis. Aucun autre centre des congrès en Île-de-France ne satisfaisait les conditions pour accueillir le centre des médias.

2.2.5. Transparence et évaluation

- (58) La France s'engage à :
- publier sur un site Internet unique (<https://www.sports.gouv.fr/>) les informations suivantes: le texte intégral de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder; l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi; l'identité du bénéficiaire individuel, l'instrument d'aide et le montant d'aide accordé; l'objectif de l'aide, la date d'octroi de l'aide et le type d'entreprise; le numéro de référence de la mesure d'aide attribué par la Commission; la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS 2) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE);
 - présenter chaque année à la Commission les rapports prévus à l'article 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil;
 - conserver pendant au moins dix ans à compter de la date d'attribution de l'aide (individuelle ou octroyée dans le cadre d'un régime) des registres détaillés contenant les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour établir si l'ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à communiquer ces registres à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.
- (59) L'aide notifiée est une aide individuelle qui ne fait pas l'objet d'une obligation d'évaluation.

2.3. Arguments avancés par la France quant à l'absence d'effet indirect de l'aide pour d'autres opérateurs que la SIAE

- (60) Les autorités françaises indiquent que la reconstruction du hall 3 n'apportera pas d'avantage à Viparis, opérateur de l'infrastructure, dans la mesure où elle ne générera pas d'augmentation de ses recettes nettes. Alors que les coûts de maintenance du nouveau hall 3 augmenteront par rapport à l'ancien hall 3, les recettes supplémentaires sont, au vu de la situation actuelle du hall 3 – très faible taux de remplissage notamment – «purements théoriques» (cf. considérants (49) et

(50)). Viparis souligne également que, du fait de la reconstruction du hall 3, sa rentabilité normale (résultant de son activité normale de marché, y compris les JO) sera d'ailleurs diminuée du montant des coûts de reconstruction qu'elle a accepté de prendre en charge ([...] en valeur 2016).

- (61) Les autorités françaises indiquent que, du fait des particularités de l'exploitation du site du Bourget, il n'existe pas de site comparable en termes de loyers payés. Le site du Bourget fait l'objet d'une convention d'exploitation d'activité conclue entre Viparis et la SIAE alors que les autres sites de Viparis sont exploités dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif sur des durées plus longues et avec des obligations de travaux et de maintenance des bâtiments. Par ailleurs, la redevance annuelle (fixe) versée par Viparis à la SIAE n'a pas été modifiée depuis le 1^{er} janvier 2014 : selon les termes du contrat liant Viparis et la SIAE (avant comme après la modification opérée en 2017, cf. considérant (41)), elle ne peut évoluer que par indexation sur l'indice du coût de la construction (ICC). En outre, la redevance annuelle payée par Viparis à la SIAE n'est pas inférieure à celle que Viparis pourrait payer pour une infrastructure comparable aux conditions normales du marché. De même, Viparis s'est engagée (dans le cadre d'une procédure de concentration) à ne pas augmenter les loyers qu'elle facture à ses clients (avec indexation sur l'ICC).
- (62) Les autorités françaises indiquent enfin que le loyer versé par la SIAE à ADP se situe à l'intérieur de la fourchette des prix de marché, sur la base des données fournies par un expert externe. Cet expert a réalisé deux études estimatives correspondant aux deux parties du terrain loué par ADP à la SIAE (et faisant l'objet jusqu'alors de deux autorisations d'occupation à des loyers différents). Les valeurs locatives de marché de la première partie du terrain sont comprises entre 2 et 10 euros par m² et par an (pour un ancien loyer de [...] euros par m² et par an). Les valeurs locatives de marché de la seconde partie du terrain sont comprises entre 8 et 15 euros par m² et par an (pour un ancien loyer de [...] euros par m² et par an). Les (anciens) loyers sont donc inclus dans le bas des fourchettes des prix de marché. Le nouveau contrat unique (promesse de bail à construction et de bail civil regroupant les deux parties du terrain) signé en 2019 fixe, à compter de 2025, un (nouveau) loyer de [...] euros par m² et par an (augmentation de 17% par rapport à l'ancien loyer moyen – pondéré par la surface nue – de [...] euros par m² et par an). Ce nouveau loyer est lui aussi cohérent avec les tarifs pratiqués sur le marché pertinent : les loyers antérieurs augmentés de 17% sont toujours incluses dans les fourchettes respectives des loyers de marché communiquées. Les études en question indiquent par ailleurs que les immeubles du parc des expositions sont destinés à un usage très spécifique, ce qui entraîne une impossibilité de changement de destination sans engager des travaux importants, et représente donc une faiblesse pour la valorisation des terrains.
- (63) La France note également que, si le loyer versé par la SIAE à ADP a été revalorisé dans le cadre plus large des négociations entre la SIAE et la SOLIDEO concernant l'aide, cette revalorisation (i) avait été demandée par ADP dès 2015 (avant toute décision prise quant à l'organisation des JO ou la reconstruction du hall 3), (ii) découlait de raisons objectives ne tenant pas aux JO (mais à l'attractivité renforcée du site du Bourget du fait de l'arrivée du Grand Paris Express à l'horizon 2025) et (iii) la revalorisation demandée initialement étant supérieure à ce qui a été finalement convenu, l'opération de reconstruction du hall 3 ayant donc plutôt abouti à contenir l'augmentation du loyer versé par la SIAE à ADP, ce qui exclut toute aide indirecte (tout avantage indirect) à ADP.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Qualification d'aide d'État

- (64) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité, constituent des aides d'État, *«dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions»*.
- (65) Le financement public fourni pour la construction d'une infrastructure peut être utilisé pour subventionner de façon croisée ou indirecte d'autres entreprises ou activités économiques, notamment l'exploitation de l'infrastructure et les usagers (utilisateurs finaux) de l'infrastructure. L'analyse de l'existence d'une aide d'État doit donc être effectuée à plusieurs niveaux.

3.1.1. Aide au niveau du propriétaire (la SIAE)

- (66) La SIAE, propriétaire du (futur) hall 3, retirera des revenus de la location (mise à disposition) de ce bien, sous la forme de redevances payées par Viparis (ou tout autre opérateur se substituant à Viparis). La SIAE exerce donc une activité économique en offrant un service sur un marché⁹. L'infrastructure en cause est destinée à être exploitée économiquement et commercialement et son financement relève donc des aides d'État¹⁰.
- (67) La subvention de 17 millions d'euros constitue un avantage dont une entreprise ne disposerait pas dans des conditions normales de marché.
- (68) La subvention est accordée par la SOLIDEO, un établissement public de l'État, sous tutelle de l'État et contrôlé par les autorités publiques (cf. considérants (8) et (9)). La mesure est par conséquent imputable à l'État.
- (69) La mesure est financée à partir du budget de la SOLIDEO (contrôlée par l'État), elle-même financée par des versements de l'État et des collectivités territoriales (autorités publiques) (cf. considérant (9)). La mesure est donc financée par des ressources d'État.
- (70) Le marché de l'organisation de salons, manifestations et projets événementiels est un marché ouvert à la concurrence et il existe en région parisienne (et dans d'autres États-membres) des infrastructures concurrentes. Comme l'indiquent les autorités françaises, le parc des expositions du Bourget, situé en région parisienne, accueille notamment des «réunions internationales» qui pourraient être organisées dans des infrastructures similaires situées dans d'autres États-membres. De même, de par sa taille, le parc des expositions du Bourget peut accueillir des événements et salons d'une certaine dimension qui attirent généralement un public et des opérateurs internationaux (cf. considérant (17)).

⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 16 juin 1987, Commission/Italie, 118/85, EU:C:1987:283, point 7; arrêt de la Cour de justice du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, EU:C:1998:303, point 36

¹⁰ Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011, Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt e.a./Commission, affaires jointes T-443/08 et T-455/08, EU:T:2011:117, notamment les points 93 et 94, confirmé en appel par l'arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2012, Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig-Halle/Commission, C-288/11 P, EU:C:2012:821, notamment les points 40 à 43 et 47.

Ainsi, la mesure examinée est de nature à affecter la concurrence et les échanges au sein du marché intérieur.

- (71) La mesure constitue donc une aide d'État pour la SIAE, ce qui n'est pas contesté par la France.

3.1.2. Aide au niveau de l'exploitant (Viparis)

- (72) L'exploitant de l'infrastructure subventionnée, Viparis, bénéficie d'un avantage si l'utilisation de l'infrastructure lui procure «un avantage économique [qu'il n'aurait] pas obtenu aux conditions normales du marché»¹¹.
- (73) En l'espèce, Viparis n'aurait pas envisagé la reconstruction du hall 3 du fait de l'absence de rentabilité d'une telle opération. Viparis ne réalisera pas de recettes supplémentaires (outre celles liées à la location du parc à Paris 2024 aux fins de l'organisation des JO) du fait de l'exploitation du nouveau hall 3¹² alors que les charges augmenteront (maintenance) (cf. considérant (52)). Enfin, la redevance annuelle payée par Viparis à la SIAE en échange du droit d'exploiter l'infrastructure ne sera pas modifiée et Viparis ne peut pas non plus modifier le tarif facturé à ses clients (du fait d'engagements antérieurs) (cf. considérant (61)).
- (74) Le fait que Viparis bénéficie de l'organisation des JO (sous la forme de revenus nets du fait de la location du parc des expositions à Paris 2024) (cf. considérant (53)) n'est pas causé par l'aide d'État. En effet, Viparis aurait bénéficié de ces revenus nets liés au JO également dans une situation où le hall 3 n'aurait pas eu besoin d'une modernisation/reconstruction (et donc d'une aide) et donc «aux conditions normales du marché»¹³.
- (75) Même dans l'hypothèse où Viparis serait en mesure d'augmenter le tarif de location du (nouveau) hall 3 pour l'aligner sur le tarif le plus élevé pratiqué sur le site du Bourget, ces recettes supplémentaires hypothétiques (générées/causées par l'aide) (environ [...] tous les ans en moyenne hors indexation) seraient plus que compensées par les dépenses supplémentaires liées au nouveau hall 3 (notamment en termes de maintenance, environ [...] tous les ans hors indexation) et par la contribution de Viparis aux coûts de reconstruction du hall ([...] en valeur 2016)¹⁴. Ce financement par Viparis d'une partie des coûts de reconstruction du

¹¹ Paragraphe 223 de la Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, JO C 262 du 19.7.2016, p. 1–50.

¹² Du fait de la situation du parc des expositions du Bourget (sous-occupé), les recettes supplémentaires éventuelles sont considérées comme non réalistes et purement hypothétiques. Viparis estime ainsi que ses clients «ne pourront ou n'accepteront pas, en pratique, d'absorber une telle hausse de tarifs» (cf. considérant (60)).

¹³ La convention d'objectifs de 2019 entre la SOLIDEO et la SIAE, conclue après que le site du Bourget a été choisi pour accueillir le centre des médias, prévoit que, en l'absence d'aide (et donc en l'absence de reconstruction du hall 3), la SIAE autorise la réalisation sur le site du Bourget d'une structure provisoire répondant aux besoins techniques des JO (pour la partie du centre des médias qui aurait dû être hébergée dans le hall 3), ce qui ne changerait pas la localisation du centre des médias sur le site du Bourget et les bénéfices attendus pour Viparis.

¹⁴ Au vu des revenus nets générés par les JO (qui lui étaient acquis de toute façon), Viparis a accepté de financer une partie des coûts d'infrastructure.

hall a ainsi permis de réduire le montant de l'aide d'État requis au niveau de la SIAE.

- (76) Pour toutes ces raisons, l'utilisation de l'infrastructure subventionnée ne procure pas d'avantage économique à Viparis.

3.1.3. Aide au niveau du propriétaire du terrain (ADP)

- (77) Dans le cas présent, il est également nécessaire de vérifier qu'ADP ne bénéficie pas d'un avantage économique découlant indirectement de l'aide pour la SIAE. La promesse de bail à construction et de bail civil signée par ADP et la SIAE le 2 juillet 2019 prévoit en effet que, en l'absence d'approbation de l'aide d'État, les relations financières entre les deux parties – notamment le loyer versé par la SIAE – pourront être remises en cause (cf. considérant (40)).

- (78) L'augmentation du loyer payé par la SIAE se justifie, indépendamment de l'opération de reconstruction du hall 3, par la prise de valeur globale du terrain du fait de l'arrivée du Grand Paris Express. De plus, ce loyer (et l'augmentation de loyer) est inférieur aux prétentions avancées initialement par ADP dans les négociations commerciales avec la SIAE (cf. considérants (37) et (63)) qui avaient commencé avant même que ne soit envisagée l'opération de reconstruction du hall 3. Enfin, dans tous les cas, le (nouveau) loyer payé par la SIAE en application de l'accord du 2 juillet 2019 est, d'après les études fournies par un expert externe, inclus dans la fourchette des valeurs locatives de marché (cf. considérant (62)). Ainsi la reconstruction du hall 3 n'emportera pas de hausse du loyer perçu par ADP. Par ailleurs, à l'horizon 2055, le hall 3 sera complètement amorti (cf. considérant (37)). De plus, comme le notent les études de l'expert externe, de par ses spécificités ne se prêtant qu'à un type limité d'activités, ne représentera pas un avantage pour ADP qui est actif dans un autre secteur d'activité et qui devra même probablement engager des travaux importants avant de pouvoir louer le terrain à un autre opérateur (cf. considérant (62)).

- (79) Pour toutes ces raisons, l'utilisation de l'infrastructure subventionnée ne procure pas d'avantage économique à ADP.

3.2. Légalité de l'aide d'État

- (80) La convention d'objectifs de 2019 constitue l'acte par lequel la subvention est accordée dans sa totalité, même si le versement effectif (et fractionné) de la subvention est subordonné à des décisions de la SOLIDEO.

- (81) Un premier versement de 1,5 million d'euros a été effectué par la SOLIDEO à la SIAE le 31 janvier 2020. La France s'est engagée à suspendre les autres versements jusqu'à l'obtention d'une décision de compatibilité de la Commission.

- (82) Dans la mesure où l'aide a, au moins en partie, été octroyée et même payée (et donc mise en exécution) avant que la Commission ne prenne position sur sa compatibilité, la France n'a pas respecté l'obligation découlant de l'article 108(3) du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide d'État

- (83) Comme il n'existe pas de lignes directrices couvrant l'aide en question, l'appréciation de la compatibilité de l'aide doit reposer directement sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, selon lequel: «*les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*» peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

3.3.1. Aide facilitant le développement de certaines activités et régions économiques

3.3.1.1. Les activités et régions économiques dont l'aide vise à faciliter le développement

- (84) Comme expliqué par les autorités françaises (considérant (31)), la Commission reconnaît que l'organisation des JO en 2024 aura de nombreuses retombées économiques pour certaines activités dans la région Ile-de-France, pendant les JO eux-mêmes (2024), mais également avant et après (à horizon 2034). En particulier, la tenue de cet événement aura des effets économiques majeurs (jusqu'à 10,7 milliards d'euros et 247 000 emplois) sur les secteurs de la construction, du tourisme et de l'organisation (secteur événementiel) en région Ile-de-France. L'aide vise à permettre la tenue des JO et faciliter l'activité d'organisation des JO à Paris, en particulier l'installation du centre des médias au parc des expositions du Bourget (notamment dans le nouveau hall 3), aux meilleures conditions, notamment budgétaires. C'est uniquement en vue des JO et au regard des exigences techniques du CIO que les travaux ont été envisagés, les opérateurs concernés (SIAE et Viparis) n'ayant pas besoin d'un hall 3 reconstruit.
- (85) De plus, en permettant l'installation du village des médias sur le site du Bourget, l'aide contribue au développement d'une zone géographique relativement défavorisée (la commune du Bourget est inscrite au zonage des aides à finalité régionale¹⁵) et enclavée et s'inscrit dans un projet plus global d'aménagement de la zone du Bourget visant à dynamiser et désenclaver ce territoire au-delà de l'horizon temporel des JO (cf. considérant (32))¹⁶.

¹⁵ Cf. la carte des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, approuvée par la Commission par décision du 7.5.2014 dans le cas SA.38182 (JO C/348/2014).

¹⁶ Lorsque des projets d'infrastructure (qui contribuent au développement de certaines activités économiques) contribuent également au développement de certaines régions économiques, la Commission évalue la compatibilité de l'aide directement sur le fondement de l'article 107(3)(c) du TFUE. Cf. décision de la Commission du 4.8.2016 dans le cas SA.43575 (2015/N) – Latvia – Aid for the construction of cultural and sport center "Daugavas stadions", JO C 406, 4.11.2016, p. 11, décision de la Commission du 2.12.2009 dans le cas N 462/09 – Poland – Aid for the construction and operation of the A2 Motorway, Świecko – Nowy Tomyśl section, JO C 418, 21.11.2014, p. 2, décision de la Commission du 13.12.2013 dans le cas SA.36893 (2013/N) – Greece – Reset of Greek Motorway concession projects – Central Motorway (E65), JO C 50, 21.2.2014, p. 6 et décision de la Commission du 18.1.2021 dans les cas SA.54273 (2019/N) et SA.58386 (2020/FC) – Greece – E65 Motorway concession – Trikala-Egnatia (North section), non encore publié.

3.3.1.2. Effet incitatif – l'aide facilite effectivement le développement des activités en question

- (86) L'analyse financière fournie par les autorités françaises est fondée sur des paramètres objectifs et réalistes, en particulier le taux d'actualisation de 3%, qui se situe dans la fourchette basse des taux d'actualisation en matière d'infrastructure. Elle montre que, en l'absence de l'aide d'État, la VAN résultant de l'exploitation du parc des expositions aurait été substantiellement négative pour la SIAE (-19,1 millions d'euros) (cf. considérant (47)).
- (87) Les autorités françaises ont indiqué que, en l'absence d'aide et donc de hall 3 (qui nécessitait une durée d'amortissement de 30 ans à compter de sa construction), la SIAE n'aurait probablement pas bénéficié d'un renouvellement à long terme (2055) de son droit d'occupation des terrains d'ADP qui expirait en 2025 (cf. note de bas de page 8 au considérant (47)). Ainsi, le calcul de la VAN prend en compte les revenus nets générés (pour la SIAE) par l'ensemble du parc des expositions (et non le seul hall 3) de 2025 à 2055 (durée de la prolongation du droit d'occupation de la SIAE) et pendant les JO en 2023-2024, ce qui limite le déficit prévisionnel (la VAN résultant de cette approche d'ensemble du parc des expositions est moins négative qu'une VAN uniquement centrée sur la hall 3).
- (88) Ainsi, au regard des conditions normales d'investissement de la SIAE, cette dernière n'aurait pas envisagé l'investissement. En augmentant significativement la VAN (qui passe de -19,1 millions d'euros à -0,6 millions d'euros en valeur 2021), l'aide (18,5 millions d'euros en valeur 2021) contribue à faciliter la construction de l'infrastructure (hall 3).
- (89) La VAN après prise en compte de l'aide reste (faiblement) négative (-0,6 millions d'euros en valeur 2021) mais la SIAE a accepté cette moindre rentabilité (par rapport à sa rentabilité minimale) au vu de considérations stratégiques. En particulier, les autorités françaises ont indiqué que, en l'absence d'aide et donc de hall 3, la SIAE n'aurait probablement pas bénéficié d'un renouvellement à long terme (jusqu'en 2055) de son droit d'occupation des terrains d'ADP (ou en aurait bénéficié mais à des conditions non définies). Or ce renouvellement constituait un impératif stratégique pour la SIAE (c'est une condition pour l'organisation du Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui représente l'activité principale et la raison d'être historique de la SIAE).
- (90) Cet effet incitatif est confirmé par d'autres éléments avancés par les autorités françaises et la SIAE. Le hall 3 (et le parc des expositions du Bourget en général) est aujourd'hui relativement peu utilisé (cf. considérant (50)) et la SIAE n'avait donc pas besoin d'espace supplémentaire d'exposition pour ses activités récurrentes (i.e. hors JO). De plus, du fait de l'offre existante et de l'existence de différences structurantes entre les trois grands parcs d'exposition parisiens, il n'est pas prévu que le nouveau hall 3 génère des recettes supérieures par rapport à l'ancien hall 3.

3.3.1.3. L'aide d'État et les activités économiques facilitées par l'aide ne sont pas contraires aux règles applicables du droit de l'Union

- (91) Il ne ressort pas du dossier de notification que l'aide d'État et les activités économiques facilitées par l'aide pourraient être contraires aux règles applicables

du droit de l'Union. En particulier, la Commission n'a pas adressé d'avis motivé à la France quant à une éventuelle infraction au droit de l'Union en lien avec ce dossier et la Commission n'a pas été destinataire de plaintes ou d'informations pouvant laisser penser que l'aide d'État ou les activités économiques facilitées par l'aide pourraient être contraires aux règles applicables du droit de l'Union.

3.3.2. *Absence d'altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

3.3.2.1. Marché affecté par l'aide

- (92) L'aide bénéficiant à la SIAE peut avoir un effet sur le marché sur lequel la SIAE est active. L'aide d'État pourrait en effet permettre à la SIAE d'exercer son activité de location d'espaces d'exposition dans des conditions améliorées (en particulier, le nouveau hall 3 est plus moderne, plus spacieux et offre une hauteur supplémentaire par rapport à l'ancien hall 3). Le marché affecté par l'aide est donc le marché de la location d'espaces d'exposition.

3.3.2.2. Effets positifs de l'aide

- (93) L'aide permet principalement à la France d'accueillir les JO, comme établi au considérant (84) et contribue à la cohésion sociale et territoriale (cf. considérant (85)).
- (94) L'aide contribue ainsi à l'organisation d'un évènement sportif mondial et donc à la promotion du sport, conformément à la Déclaration d'Amsterdam sur le sport et l'article 165 du TFUE qui reconnaissent l'importance sociale du sport: *«L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.»*

3.3.2.3. Effets négatifs de l'aide sur le marché intérieur

3.3.2.3.1 L'aide minimise les distorsions de concurrence et l'effet sur les échanges

a) Nécessité

- (95) L'aide est nécessaire puisque la SIAE n'était pas en mesure de retirer une rentabilité suffisante de la reconstruction du hall 3. En l'absence d'aide, les forces du marché (compte tenu de la rentabilité attendue du projet) ne permettraient pas d'obtenir l'infrastructure en question, c'est-à-dire un hall d'exposition répondant aux conditions techniques imposées pour la tenue des JO (cf. considérants (33) à (35)).

b) Caractère approprié

- (96) L'aide sous la forme d'une subvention permet d'augmenter la VAN de l'investissement pour la SIAE et est donc de nature à inciter la SIAE à procéder à l'investissement. Le versement de la subvention est contemporain de la dépense d'investissement. Une subvention est un instrument approprié en matière

d'investissements, comme démontré abondamment par la pratique décisionnelle de la Commission¹⁷.

¹⁷ Voir par exemple décision du 24.5.2017, C(2017)3222 final, dans l'affaire SA.46530 – Slovakia - National Football Stadium, JO C 354 du 20.10.2017, considérant 54.

c) Proportionnalité

- (97) Le montant de l'aide est limité au minimum nécessaire pour inciter la SIAE à réaliser l'investissement. L'aide permet d'augmenter la VAN et donc la rentabilité de l'opération pour la SIAE. Mais elle ne procure pas à la SIAE une rentabilité supérieure à sa rentabilité minimale. En effet, la VAN de l'investissement (en prenant en compte l'aide) reste négative (-0,6 million d'euros), même avec un taux d'actualisation faible (3%, cf. considérants (47) et suivants). En cas d'économie substantielle sur la démolition-reconstruction du hall 3, le montant de l'aide sera réduit au prorata du taux de la subvention (cf. considérant (44)).
- (98) Malgré cette faible rentabilité, la SIAE a décidé, à l'issue de négociations avec les différentes parties prenantes (ADP, Viparis et la SOLIDEO), de réaliser l'investissement dans la mesure où cette opération lui permettait par ailleurs de sécuriser un objectif stratégique, à savoir l'assurance de pouvoir organiser à l'avenir le Salon international de l'aéronautique et de l'espace (via le renouvellement du droit d'occupation des terrains d'ADP qui expirait en 2025).
- (99) Par ailleurs, il existe un risque de dépassement des coûts de reconstruction du nouveau hall 3, notamment au regard de l'estimation des coûts de construction réalisée par le cabinet Arcadis (cf. considérant (26)). Ce cabinet retient des coûts de reconstruction substantiellement supérieurs aux coûts utilisés pour le calcul de la VAN et de l'aide. Ce risque financier reposera sur la SIAE et implique que la rentabilité future de l'opération pourrait être plus faible que la rentabilité calculée aux fins de déterminer le montant de l'aide.

d) Transparence

- (100) La France s'est engagée à respecter les obligations de transparence applicables (cf. considérant (58)), ce qui permettra aux concurrents éventuels s'estimant lésés de faire au besoin valoir leurs droits.

3.3.2.3.2. Les distorsions substantielles ne peuvent pas être évitées

- (101) Par définition, toute mesure d'aide, même si elle facilite effectivement le développement de certaines activités économiques et même si l'aide est proportionnée, nécessaire et appropriée, implique des distorsions de concurrence et des effets sur le commerce au sein de l'Union.
- (102) L'aide en cause aura ainsi potentiellement des conséquences sur le marché de la location d'espaces d'exposition puisque la SIAE disposera d'une infrastructure plus moderne et plus spacieuse. Les autorités françaises ont cependant rappelé que pratiquement aucun événement (hors JO) ne nécessite une surface de halls supplémentaire par rapport aux bâtiments existants au sein du parc des expositions du Bourget, si bien que l'avantage reste, au moins en grande partie, théorique (cf. considérant (50)). Le parc des expositions du Bourget est principalement connu et utilisé, depuis 50 ans, pour l'organisation du Salon international de l'aéronautique et de l'espace. D'après les informations fournies par les autorités françaises, le parc des expositions du Bourget et le hall 3 en particulier ne sont utilisés à 100% qu'un mois tous les deux ans, à l'occasion de ce salon, si bien qu'une surface d'exposition supplémentaire ne semblait (hors

JO) pas nécessaire. Il existe par ailleurs deux autres parcs des expositions (porte de Versailles et Villepinte) plus importants que le parc des expositions du Bourget en région parisienne et ces derniers resteront de loin plus spacieux (plus du double) après l'agrandissement du hall 3 (cf. considérant (30)). Plus généralement, les 8 000 m² d'espace supplémentaire pour le parc des expositions du Bourget représentent 1% seulement de la surface d'exposition en Ile-de-France. Cela conforte l'idée que la reconstruction du hall 3 n'aboutira qu'à des changements marginaux sur le marché considéré.

- (103) En ce qui concerne les impacts sur les échanges, il est également attendu qu'un changement marginal (10% de la surface d'exposition du parc des expositions du Bourget et 1% de la surface d'exposition en Ile-de-France) n'ait pas de conséquences substantielles sur les échanges. À cet égard, quoique certaines expositions organisées sur le site du Bourget attirent un public international (cf. la Salon international de l'aéronautique et de l'espace, déjà organisé par le parc des expositions du Bourget, ou les JO) et pourraient théoriquement avoir lieu dans des centres d'expositions situés dans d'autres États-membres, la majorité des événements qui s'y déroulent ont une dimension nationale ou infra-nationale (salon professionnel des arts funéraires, fête de l'Humanité, rencontre annuelle des musulmans de France...) (cf. considérant (17) et note de bas de page 5).¹⁸

3.3.2.4. Comparaison des effets positifs de l'aide avec ses effets négatifs sur le marché intérieur

- (104) L'aide contribue positivement à l'organisation des JO à Paris et à la cohésion sociale et territoriale. Partant, elle produit également un effet positif en contribuant à la promotion du sport, dont l'importance est reconnue à l'article 165 du TFUE.
- (105) De plus, les effets négatifs qu'elle emporte sur le marché intérieur sont réduits au minimum et limités pour les raisons exposées ci-dessus.
- (106) Ainsi, l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.3.3. Conclusion

- (107) Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'aide est compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107(3)(c) du TFUE.

4. CONCLUSION

La Commission constate que la France a illégalement mis à exécution l'aide au financement du nouveau hall 3 du parc des expositions du Bourget, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

¹⁸ Cette remarque s'applique à plus forte raison au hall 3 qui, d'après les éléments fournis par les autorités françaises, n'a accueilli ces dernières années (2017 et 2018) qu'un seul événement de type «international», le Salon de l'aéronautique.

Cependant, sur la base de l'appréciation qui précède, la Commission considère que l'aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107(3)(c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive